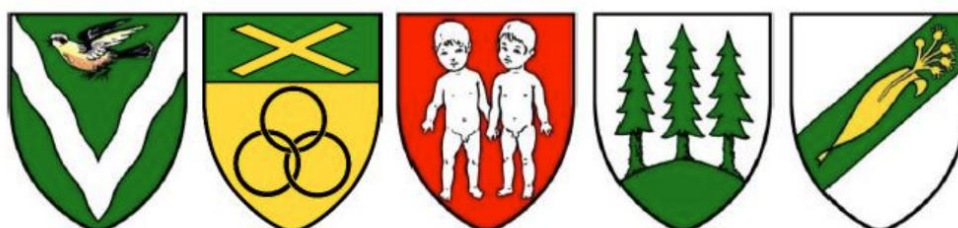


# STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE

## Service Intercommunal de Distribution de l'Eau potable du Pied du Jura SIDEP



Burtigny

Essertines-sur-Rolle

Gimel

Longirod

Marchissy



Saint-George

Saint-Oyens

Saubraz

Tartegnin

## PREAMBULE

### Conscients

- que l'eau est une ressource rare et précieuse pour la vie,
- que le réchauffement climatique affecte la disponibilité de l'eau,

### Résolus

- à préserver les générations futures d'un manque d'eau potable,
- à créer les conditions nécessaires pour protéger l'environnement, à garantir un accès équitable à l'eau à tout un chacun et subvenir aux besoins essentiels d'eau de tous les citoyens,

### Et à ces fins

- à pratiquer une gestion respectueuse de l'environnement,
- à unir nos forces pour permettre une meilleure distribution et accessibilité de l'eau,
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant que la volonté et les droits de tous les citoyens seront respectés,

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins

- en conséquence, les communes, par l'intermédiaire de leurs représentants et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté les présents Statuts et établissent ainsi une association intercommunale qui prendra le nom de « Service Intercommunal de Distribution de l'Eau potable du Pied du Jura SIDEP» dans le but d'effectuer une régionalisation de la gestion de l'eau.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisés dans les présents Statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par Conseil communal, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.

### Abréviations

LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LDE	Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (RSV 721.31)

## TITRE PREMIER

### Dénomination, siège, but

Définition	Art. 1 - Il est constitué une association intercommunale dénommée « Service Intercommunal de Distribution de l'Eau potable du Pied du Jura » SIDEJ, désignée ci-après "L'Association", régie par les présents Statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes
Siège, durée	Art. 2- L'Association a son siège à Gimel, sa durée est indéterminée.
Situation	Art. 3- L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
But	<p>Art. 4- L'Association a pour but de fournir, distribuer et facturer l'eau potable jusqu'à l'abonné ainsi que de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire des Communes membres, conformément à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE).</p> <p>A cet effet, l'Association est chargée de construire, exploiter et entretenir le réseau intercommunal.</p> <p>Celui-ci comprend notamment des installations de pompage, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution, y compris les bornes hydrantes, de télégestion ainsi que les zones de protection des sources.</p> <p>L'intercommunale a pour mission de promouvoir une utilisation durable et responsable de la ressource en eau. À ce titre, elle peut mener des actions de sensibilisation, d'information et de prévention auprès des citoyens, des entreprises et des institutions, afin de protéger la qualité et la disponibilité de l'eau pour notre futur.</p>

	<b>TITRE II</b> <b>Membres</b>
Membres	Art. 5- Les membres de l'Association sont les Communes de Burtigny, Essertines-sur-Rolle, Gimel, Longirod, Marchissy, Saint-George, Saint-Oyens, Saubraz et Tartegnin
Retrait	<p>Art. 6- Pendant une durée de 25 ans, dès l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.</p> <p>Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.</p> <p>A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.</p> <p>En cas de sortie d'un membre, une convention devra être établie entre le membre sortant et l'Association, réglant notamment la propriété des ouvrages construits et la reprise des ouvrages situés sur le territoire du membre sortant, sur la base de la valeur des réseaux calculée par un bureau d'ingénieurs.</p>
	<b>TITRE III</b> <b>Ouvrages, exploitation, fontaines</b>
Ouvrages	<p>Art. 7- L'Association est propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des ouvrages intercommunaux exploités préalablement et qui lui sont transférés par les communes;</li> <li>• des réseaux communaux et villageois qui lui sont transférés par les distributeurs, c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens de l'article 8 LDE.</li> <li>• des nouveaux ouvrages qu'elle construira</li> </ul> <p>Les communes restent bénéficiaires des concessions sur leurs sources. Le respect de la réglementation des zones de protection des sources est à la charge de l'association intercommunale.</p>
Exploitation	<p>Art 8- L'Association exploite, entretient et exécute les travaux de réfection des ouvrages</p> <p>L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.</p> <p>L'Association verse un montant aux membres propriétaires de sources en fonction du volume d'eau conformément à l'Annexe 1 aux Statuts.</p>

Fontaines	<p>Art 9- L'Association livre de l'eau à un prix fixé dans l'annexe de son règlement de distribution des eaux, aux fontaines raccordées sur son réseau.</p> <p>La liste des fontaines dont l'alimentation est reprise par l'Association figure dans l'Annexe 1 aux Statuts.</p> <p>L'Association décide seule des restrictions d'alimentation des fontaines qu'elle alimente selon les nécessités de l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse, sous réserve des débits résiduels indispensables au bon fonctionnement des cours d'eau.</p>
	<p><b>TITRE IV</b></p> <p><b>Organes de l'Association</b></p>
Organes	<p>Art. 10- Les organes de l'Association sont .</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le Conseil intercommunal</li> <li>b) le Comité de direction</li> <li>c) la Commission de gestion et des finances</li> </ol> <p>Les membres de la commission de gestion et des finances ne peuvent pas être membre d'une autre commission, hormis la commission des recours.</p>
Conseil intercommunal	<p>Art. 11-</p> <p>Chaque Commune dispose de 4 voix par 500 habitants raccordés à l'association ou par fraction de 500 habitants, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature.</p> <p>Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. le Conseil général ou communal pour le/ les délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus,</li> <li>II. la municipalité pour le/les délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus.</li> </ol> <p>Chaque Conseil élit au minimum deux délégués et un suppléant pour la durée de la législature. Le suppléant ne siège qu'en remplacement d'un délégué.</p> <p>Chaque municipalité désigne un délégué et un suppléant pour la durée de la législature.</p> <p>La commune informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation</p>

	<p>de l'organe délibérant est au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.</p> <p>Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la Commune.</p> <p>Il nomme chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) le Président, le Vice-président, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs suppléants. Ils sont rééligibles.</p> <p>La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.</p> <p>Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote mais en cas d'égalité il tranche. En cas de vote au bulletin secret, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p>
Délégué	<p>Art. 12- Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.</p> <p>Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours, à l'assermentation des nouveaux délégués.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation municipale ou de la délégation législative perd sa qualité de conseiller municipal, de conseiller communal ou général, d'électeur, transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé ou est nommé au Comité de direction.</p>
Bureau	<p>Art. 13- Le bureau est composé du Président, du Vice-président et des deux scrutateurs.</p>
Secrétaire	<p>Art. 14- Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>
Secrétaire suppléant	<p>Art. 15- En cas d'absence du secrétaire, un suppléant est nommé pour la durée de la séance par le conseil intercommunal. Le suppléant peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.</p>

Convocation	<p>Art. 16- Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, adressé à chaque délégué par courrier ou voie électronique si le conseiller a préalablement donné son accord, la convocation est transmise également au greffe des communes pour affichage au pilier public, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction ou encore du cinquième des membres du Conseil intercommunal.</p>
Quorum et droit de vote	<p>Art. 17- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix et des communes.</p> <p>Si la majorité absolue du nombre total des voix et des communes n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des voix suffit.</p> <p>Les décisions sont prises à la double majorité des voix et des communes. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.</p>
Attributions	<p>Art.18- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;</li> <li>2. Elire le Comité de direction et son Président ;</li> <li>3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;</li> <li>4. Contrôler la gestion, nommer la commission de gestion et des finances et choisir l'organe de révision ;</li> <li>5. Nommer les commissions permanentes ;</li> <li>6. Adopter le budget et les comptes annuels ;</li> <li>7. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC) ;</li> <li>8. Décider de l'admission de nouvelles Communes ;</li> <li>9. Décider des dépenses extrabudgétaires. Le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale d'engager des</li> </ol>

	<p>dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal en début de législature ;</p> <p>10. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, et d'actions ou parts sociales immobilières en lien avec le but de l'association décrit à l'art. 4, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite. ;</p> <p>11. Autoriser tous emprunts, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à l'art. 25 ;</p> <p>12. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales) ;</p> <p>13. Adopter le statut des collaborateurs ainsi que la base de leur rémunération ;</p> <p>14. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC) ;</p> <p>15. Accepter les legs et donations ainsi que les successions (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), lesquels doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder au Comité de direction une autorisation générale, le chiffre 9 s'appliquant par analogie ;</p> <p>16. Adopter tout Règlement destiné à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le Règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau ;</p> <p>17. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts ;</p> <p>18. Fixer le montant maximum des différentes taxes de raccordement (taxe unique de raccordement et complément de taxe unique) ainsi que des taxes d'utilisation du réseau (taxe de consommation, taxe d'abonnement annuelle, taxe de location pour les appareils de mesure).</p> <p>Pour les décisions sous chiffres 10 ci-dessus, les dispositions de l'art. 142 LC sont réservées.</p> <p>Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.</p>
Comité de direction	<p><u>Art. 19-</u> Le Comité de direction se compose au minimum de cinq membres, mais au maximum 9 membres. Il y a un seul représentant par exécutif communal nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.</p>

	<p>Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur Commune. Ils peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.</p>
Constitution	Art. 20- A l'exception du Président qui est nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme son Vice-président et son secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.
Convocation	<p>Art. 21- Le Président ou à son défaut le Vice-président convoque le Comité de direction sur son initiative ou à la demande de la moitié des autres membres (art. 73 LC). Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.</p> <p>Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.</p>
Quorum	<p>Art. 22- Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p>
Signature	Art. 23- L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
Attributions	<p>Art. 24- Le Comité de direction a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;</li> <li>2. Veiller à ce que les services fournis soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues ;</li> <li>3. Engager et licencier le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;</li> <li>4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;</li> <li>5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal ;</li> </ol>

	<p>6. Fixer les différents barèmes des taxes, dans les limites arrêtées par le Conseil Intercommunal régis dans l'annexe du règlement ;</p> <p>7. Décider la mise en œuvre des travaux (attributions des mandats et adjudications des travaux) et les surveiller ;</p> <p>8. Assurer l'exploitation et l'entretien des installations par du personnel qualifié ;</p> <p>9. Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;</p> <p>10. Conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions conformément à l'article 67 LC.</p>
	<p><b>TITRE V</b></p> <p><b>Capital, ressources, comptabilité</b></p>
Financement	<p>Art. 25- L'Association procède seule au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'exploitation des installations techniques décrites à l'art. 4.</p> <p>L'Association verse aux Communes les montants de reprise des valeurs des réseaux figurant dans l'Annexe II aux Statuts.</p> <p>L'Association reprend les droits et obligations des Communes membres relatif à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'Annexe III aux Statuts.</p> <p>Le plafond d'endettement est fixé à CHF 50'000'000.-</p> <p>Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.</p>
Ressources	<p>Art. 26- Les ressources de l'Association comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le capital initial</li> <li>2. les emprunts</li> <li>3. les recettes provenant de la vente de l'eau</li> <li>4. les taxes de consommation de l'eau</li> <li>5. les taxes d'abonnement annuelles</li> <li>6. les taxes de locations annuelles</li> <li>7. les taxes de raccordement</li> <li>8. les intérêts sur les fonds de réserve</li> <li>9. les subventions</li> </ol> <p>Elles sont destinées à procurer à l'Association les moyens ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissement), pour la couverture des frais d'exploitation et d'entretien et pour la couverture des charges.</p>

Comptabilité	<p>Art 27- L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal au plus tard le 15 novembre de chaque exercice annuel puisqu'il n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres.</p> <p>Les comptes arrêtés au 31 décembre précédant accompagnés, le cas échéant, du rapport et attestation du réviseur, sont remis au Conseil intercommunal au plus tard au 31 mai de chaque année. Ils sont soumis à l'examen de la commission de gestion et des finances, nommée par le Conseil intercommunal. Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 15 juillet, et ensuite être visé par le Préfet du district de Morges. Une copie en est adressée au Préfet du district de Nyon pour information.</p>
Commission de gestion et finances	<p>Art. 28- La Commission de gestion et des finances est composée de cinq membres et de trois suppléants, issus de communes différentes.</p> <p>Elle est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres chaque année, le principe d'un tournus étant favorisé. Elle se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.</p> <p>La Commission de gestion et finances rapporte devant le Conseil intercommunal sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les comptes et la gestion.</li> <li>b) Le budget</li> <li>c) Les demandes de crédit et d'investissement hors budget</li> <li>d) Les indemnités de Conseil intercommunal et du Comité de Direction</li> </ul>
Budget   Comptes	<p>Art. 29- Après avoir été adoptés par le Conseil intercommunal, le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux membres.</p> <p>L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commencera le mois suivant l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.</p>
	<p><b>TITRE VI</b></p> <p><b>Autres Communes, exemption d'impôts</b></p>
Autres	<p>Art. 30- Les Communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.</p> <p>Les Communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation calculée en fonction de la valeur de leur réseau.</p>

	<p>Les alinéas 1 et 2 du présent article peuvent s'appliquer également en cas d'agrandissement du réseau d'une commune déjà membre de l'association, à la suite d'une fusion de communes.</p> <p>La remise à l'Association d'un nouveau réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.</p>
Exemption d'impôts	Art. 31- L'Association est exonérée de toutes taxes ou impôts Communaux.
	<b>TITRE VII</b> <b>Arbitrage, modifications des buts, dissolution</b>
Arbitrage	Art. 32- Toute contestation entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, est tranchées par le Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.
Modification des buts	Art. 33- La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association (art. 126 LC).
Dissolution	<p>Art. 34- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux et communaux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.</p> <p>La répartition de l'actif et du passif entre les Communes membres de l'Association a lieu au prorata de la valeur des réseaux.</p> <p>En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les Communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement à la valeur des réseaux principaux.</p> <p>Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).</p> <p>En cas de liquidation, le réseau de distribution sur le territoire est propriété de la Commune sur lequel il se trouve. Les communes s'engagent à maintenir les liaisons et les ouvrages entre les communes. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.</p>

	<b>TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</b>
Entrée en vigueur	Art. 35- Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
Ancienne convention	Art. 36- Les règlements et tarifs des Communes membres de l'Association concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement et tarif de l'Association.  Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes membres sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents Statuts.  Les communes signataires des présents Statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents Statuts.

Ainsi adoptés par le Conseil général de Burtigny dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Essertines-sur-Rolle dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Gimel dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Longirod dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Marchissy dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Saint-George dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Saint-Oyens dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Saubraz dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de Tartegnin dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du ....

L'atteste, le Chancelier

## Annexe I

Le montant versé aux membres propriétaires de sources en fonction du volume d'eau conformément à l'article 8 des Statuts est de CHF 5 cts par m<sup>3</sup>.

Liste des fontaines dont l'alimentation est reprise par l'Association :

Nom	Emplacement	Coordonnée	Remarques
Fontaine La Matagasse	Burtigny, Chem. des Oches 2	2'509'173 / 1'147'076	
Fontaine rue de Bugnauz	Essertines-sur-Rolle, Rue de Bugnauz 4	2'513'979 / 1'147'465	
Fontaine de l'ancien collège	Essertines-sur-Rolle, Chem. de Chatagneréaz 1	2'514'025 / 1'147'523	
Fontaine de la place de village	Essertines-sur-Rolle, place de l'église	2'513'953 / 1'149'689	
Fontaine de la Rue de la Grange Micard	Essertines-sur-Rolle, Rue de la Grange Micard 10	2'513'897 / 1'149'715	
Fontaine de Bauloz	Gimel, Route de Bauloz 40	2'512'383 / 1'152'614	
Fontaine des Vernes	Gimel, Route de Bauloz 10	2'513'121 / 1'152'013	
Fontaine des Gouilles	Gimel, Rue des Gouilles	2'513'180 / 1'151'640	
Fontaine du Bas du Fort	Gimel, Rue du Fort	2'513'061 / 1'151'551	Prise d'eau sur la conduite basse pression La Mine - Le Marais
Fontaine de la Rue du Nord	Gimel, Rue du Nord 13	2'513'098 / 1'151'502	
Fontaine du Martinet	Gimel, Rue du Martinet 16	2'512'923 / 1'151'396	
Fontaine de l'Union	Gimel, Place de l'Union	2'513'179 / 1'151'463	
Fontaine de l'Eglise	Gimel, Place de l'Eglise	2'513'343 / 1'151'380	
Fontaine du Bas du Village	Gimel, Croisée Aubonne-Rolle	2'513'479 / 1'151'403	
Fontaine de la Route de Rolle	Gimel, Route de Rolle 3	2'513'501 / 1'151'315	
Fontaine de la Rue Baudin	Gimel, Rue Baudin 9	2'513'275 / 1'151'505	
Petite Fontaine de la Chômaz	Gimel, Rue de la Chomaz	2'513'216 / 1'151'566	
Fontaine du cimetière	Marchissy, Place du Tilleul 1	2'508'512 / 1'149'127	

Version du 29.01.2026

Fontaine des commerces	Marchissy, Chemin de Près-Barron 1	2'508'522 / 1'149'229	
Fontaine centre du village	Saint-Oyens, Rue du Village 10	2'513'093 / 1'150'255	
Fontaine de l'auberge	Saint-Oyens, Rte d'Essertines 1,	2'513'313 / 1'150'316	
Fontaine place du village	Saubraz, place du village	2'514'942 / 1'152'020	
Fontaine du Chanay	Saubraz, Chemin du Chanay 6	2'515'096 / 1'152'022	
Fontaine route de Bière	Saubraz, Rue du Village 11	2'514'937 / 1'152'139	
Fontaine du Pontet	Saubraz, Chemin du Pontet 1	2'514'923 / 1'152'205	
Fontaine à l'est du village	Tartegnin, rue du Terroir 4	2'513'783 / 1'146'722	

Annexe II : Valeur de contribution pour la mise en commun de réseaux

Commune	Montant CHF
Burtigny	<b>-41'272.07</b>
Essertines-sur-Rolle	<b>529'392.32</b>
Gimel	<b>-1'384'402.38</b>
Longirod	<b>383'851.99</b>
Marchissy	<b>192'986.45</b>
Saint-George	<b>330'811.88</b>
Saint-Oyens	<b>-28'636.25</b>
Saubraz	<b>-309'113.73</b>
Tartegnin	<b>326'381.78</b>

Concernant la valeur des actifs, ils seront repris à leur valeur dans les comptes 2026 (31.12.2026) des communes.

## Annexe III : conditions de reprises des conventions (art. 25)

Client	Partie contractante	Document	Date	Condition	Durée	Remarque
Denis Bassin	Longirod	Convention	28.04.2016	À l'identique	Aucune	
SIDERE	Gimel	Convention	05.11.2024	À l'identique	Aucune Préavis de 3ans	Entretien et fourniture eau de renouvellement Liaison Ezlière SIDERE
SIDERE	Gimel	Convention	22.10.2013	À l'identique	20 ans	Borne hydrante Les Bochets
SIDERE	Essertines-sur-Rolle	Convention	01.01.2025	À l'identique	31.12.2029	
Luc-André Bovy	Marchissy	Convention	10.06.2014	À l'identique	Aucune	
Jenn-Louis Humbert	Marchissy	Convention	10.06.2014	À l'identique	Aucune	
Gaston Von Niederhäusern	Marchissy	Convention	11.10.2010	À l'identique	Aucune	
Denis Bassin	Marchissy	Convention	11.03.2025	À l'identique	Aucune	
Marcel Merminod & Jean-Claude Rohrbach	Tartegnin	Convention	22.06.2015	À l'identique	Aucune	
Guy Humbert	Burtigny	Convention	14.04.2011	À l'identique	Aucune	